

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 8/12/2021

<b>DIRECTION INTERVENTIONS</b> UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION  Dossier suivi par : cellule apiculture Courriel: <a href="mailto:apiculture@franceagrimer.fr">apiculture@franceagrimer.fr</a>	<b>N° INTV-SANAEI-2021-88</b>
Plan de diffusion : organismes assurant des missions d'assistance technique et/ou économique dans le secteur de l'apiculture, fédérations professionnelles, DGPE, FranceAgriMer.	Mise en application : IMMEDIATE

**OBJET :** Décision modifiant la décision INTV-SANAEI-2019-17 du 3 octobre 2019 relative à la mise en œuvre du programme apicole triennal français 2020-2022. Modifications concernant la mise en œuvre de l'année 3 du PAE du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 décembre 2022.

**BASES REGLEMENTAIRES :**

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (articles 55 à 57) ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement délégué (UE) 2015/1366 de la Commission du 11 mai 2015 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture ;
- Programme apicole français notifié à la Commission européenne le 15 mars 2019 pour la période du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 juillet 2022 (dit « programme apicole 2020/2022 ») ;
- Décision d'exécution n°2019/974 de la Commission du 12 juin 2019 portant approbation des programmes nationaux présentés par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture ;
- Règlement délégué (UE) 2021/580 de la Commission du 1er février 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/1366 en ce qui concerne la base de l'attribution de la participation financière dans le secteur de l'apiculture ;

- Règlement d'exécution (UE) 2021/166 de la Commission du 10 février 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1368 en ce qui concerne la prolongation des programmes nationaux dans le secteur de l'apiculture ;
- Programme apicole français modifié au titre la période du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 décembre 2022, notifié à la Commission européenne le 6 mai 2021 ;
- Décision d'exécution n°2021/974 de la Commission du 9 juin 2021 portant approbation des programmes nationaux présentés par les Etats membres en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue d'améliorer la production et la commercialisation des produits de l'apiculture ;
- Livre VI du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2016-1802 du 21 décembre 2016 relatif au programme d'aide national du secteur de l'apiculture ;
- Décret n°2019-519 du 24 mai 2019 relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;
- Décision INTV-SANAEI-2019-17 du 3 octobre 2019 relative à la mise en œuvre du programme apicole triennal français 2020-2022 ;
- Avis du Comité Sectoriel Apicole de FranceAgriMer du 23 novembre 2021.

**FILIERES CONCERNEES :** apiculture

**MOTS CLES :** apiculture, PAE, prolongation, transition, programme apicole européen 2020/2022

**RESUME :** dans le cadre de la transition vers la nouvelle Politique Agricole Commune et afin de faire la transition avec le nouveau calendrier année civile entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'année 3 du PAE 2020/2022 est prolongée de 5 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022. Cette prolongation ne concerne pas la mesure « Recherche appliquée » pour laquelle l'appel à projet est clos depuis le 15 juin 2019

## **Article 1. Modification de la Partie I de la décision INTV-SANAEI-2019-17 « Les principes du programme apicole européen (PAE) »**

Le second alinéa du chapitre 2 « le soutien financier de l'union européenne et le cofinancement des dépenses » est modifié comme suit :

*Pour la programmation 2020-2022, la part allouée à la France s'élève ainsi à 3 454 130 € de crédits FEAGA la première année, 3 455 651 € la deuxième année et 6 419 062 € la troisième année. Sous réserve de la disponibilité des crédits provenant des financeurs publics (État, collectivités territoriales, organismes de recherche...), le budget prévisionnel total annuel de ce programme national d'aide est de 12,8 millions d'euros.*

## **Article 2. Modification de la durée de l'année 3**

A chaque fois qu'ils apparaissent, les mots : « du 1<sup>er</sup> août 2021 et 31 juillet 2022 pour la 3<sup>ème</sup> année du PAE 2020/2022 » sont remplacés par :

*« du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 décembre 2022, en application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/168 modifié, »*

## **Article 3. Modification de la Partie II « Les mesures et dispositifs d'aides collectives du programme national apicole »**

### **1. Modification du Chapitre 1 : La mesure d'assistance technique aux apiculteurs et organisations d'apiculteurs**

Au deuxième alinéa de l'article 1.1 f), le 3<sup>ème</sup> tiret « **au plus tard le 30 août 2022 pour la 3<sup>ème</sup> année du PAE 2020/2022** » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :*

*- au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022*

*ET*

*- Au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022 ».*

### **2. Modification du Chapitre 2 : La mesure de lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche, en particulier la varroose**

#### **• Article 2.1 – Dispositions communes**

Au deuxième alinéa de l'article 2.1 f), le 3<sup>ème</sup> tiret « **au plus tard le 30 août 2022 pour la 3<sup>ème</sup> année du PAE 2020/2022** » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :*

*- au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022*

*ET*

*- au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022 ».*

L'avant dernier alinéa de l'article 2.1 f) est complété par les dispositions suivantes :

*« Au titre de l'année 3 du PAE, la demande d'avance doit parvenir à FranceAgriMer **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022** ».*

- **Article 2.2 – Dispositif : programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l’abeille**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du point c) est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La prise en charge de ces dépenses se fera dans la limite des plafonds suivants:*

- 2 ETP
- *ET 0.1 ETP par tranche de 6000 colonies d’abeilles dans la région lors de la dernière période close de déclaration obligatoire de ruches au moment du dépôt du projet*
- *ET 55 000 € (salaire brut + charges patronales) par ETP et par an pour les deux premières années du programme et au titre de la 1<sup>ère</sup> période du 3<sup>ème</sup> exercice apicole qui s’étend du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022*
- *ET 23 000 € (salaire brut + charges patronales) par ETP au titre de la 2<sup>ème</sup> période du 3<sup>ème</sup> exercice apicole qui s’étend du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 décembre 2022 ».*

- **Article 2.3 Dispositif : observatoire des mortalités et des affaiblissements de l’abeille mellifère (OMAA)**

Un 3<sup>ème</sup> tiret est ajouté au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe a)

« => coordination du guichet unique et de la phase d'investigation, promotion du dispositif et présentation des résultats issus de l'OMAA auprès des acteurs »

### **3. Modification du Chapitre 3 : Le dispositif de soutien des laboratoires d’analyses des caractéristiques physico-chimiques des miels**

Au deuxième alinéa de l’article 3.1 g), le 3<sup>ème</sup> tiret « **au plus tard le 30 août 2022 pour la 3<sup>ème</sup> année du PAE 2020/2022** » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Pour l’année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :*

- *au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022*
- ET
- *au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022 ».*

### **4. Modification du Chapitre 4 : Le dispositif d’amélioration de la qualité des produits en vue d’une meilleure mise en valeur des produits sur le marché**

Au deuxième alinéa de l’article 4.1 g), le 3<sup>ème</sup> tiret « **au plus tard le 30 août 2022 pour la 3<sup>ème</sup> année du PAE 2020/2022** » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Pour l’année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :*

- *au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022*
- ET
- *au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022 .*

*Le porteur de projet peut demander un acompte au titre de la période 01/08/2021 – 31/07/2022.*

*Cette demande d’acompte devra alors porter sur au moins 20% des dépenses agréées (hors volets « dépenses indirectes »).*

Elle devra être transmise à FranceAgriMer au plus tard le 30 avril 2022. »

**Article 4. Modification de la partie III « Les dispositifs d'aides directes aux apiculteurs (soutien aux investissements)**

**1. Modification du Chapitre 1 : Le dispositif rationalisation de la transhumance**

Au paragraphe a) relatif aux demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité, le tableau suivant est ajouté, uniquement pour les dossiers déposés au titre de la troisième année du PAE :

<b>DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)</b>	<b>DEMANDEUR EN GAEC</b>	<b>CUMA</b>
Avoir un SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et actif jusqu'au paiement de l'aide		
Avoir déclaré <b>au moins 50 colonies</b> lors de la déclaration de ruches annuelle obligatoire faite entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021		50% des adhérents ont déclaré plus de 50 colonies lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire faite entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021
Être affilié ou en cours d'affiliation à la <b>MSA</b>	Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la <b>MSA *</b>	Tous les adhérents doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la <b>MSA</b>
Au titre de la 1 <sup>ère</sup> période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022) : Présenter un projet de 2 000 HT € minimum d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)	Au titre de la 1 <sup>ère</sup> période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022) : Présenter un projet de 2 000 HT € minimum par associé* d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)	Au titre de la 1 <sup>ère</sup> période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022) : Présenter un projet de 2 000 HT € minimum d'investissements éligibles justifiés par des factures tel que précisé aux points c) et e)
Au titre de la 2 <sup>ème</sup> période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022) : Présenter un projet de 850 HT € minimum d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)	Au titre de la 2 <sup>ème</sup> période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022) : Présenter un projet de 850 HT € minimum par associé * d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)	Au titre de la 2 <sup>ème</sup> période de l'exercice apicole (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022) : Présenter un projet de 850 HT € minimum d'investissements éligibles justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e)

*\*en application de la transparence des GAEC*

Au paragraphe b) relatif au délai de réalisation des investissements, le troisième point « *du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3<sup>ème</sup> année du PAE 2020/2022* » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« En application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/168 modifié, l'exercice apicole 2021/2022 s'étend du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 décembre 2022 et se découpe en deux périodes :

- 1<sup>ère</sup> période : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022
- 2<sup>ème</sup> période : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022 ».

Au paragraphe d) relatif aux caractéristiques de l'aide sont ajoutées les dispositions suivantes après le 2<sup>ème</sup> alinéa :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, et uniquement pour les dossiers déposés au cours de la 3<sup>ème</sup> année du PAE, il convient de se reporter au tableau suivant :

	1 <sup>ère</sup> période	2 <sup>ème</sup> période
	01/08/2021 - 31/07/2022 12 mois	01/08/2022 - 31/12/2022 5 mois
Montant minimum d'investissements éligibles	2 000,00 €	850,00 €
Montant d'aide minimum (40% du coût HT)	800,00 €	340,00 €
Règle transparence des GAEC	oui	oui
Plafond PAE (1) d'investissements éligibles pour les 151 ruches et plus (2)	23 000,00 €	9 590,00 €
Montant d'aide maximum sur les 3 années (40%)	9 200,00 €	3 836,00 €
Plafond PAE (1) d'investissements éligibles pour les moins de 151 ruches (2)	5 000,00 €	2 090,00 €
Montant d'aide maximum sur les 3 années (40%)	2 000,00 €	836,00 €
Règle transparence des GAEC	oui	oui

(1) Le plafond PAE de l'année 3 prend en compte les aides versées au titre des années 1 et 2 du PAE ainsi que la 1<sup>ère</sup> période de l'exercice 3  
Le plafond d'investissement de la 2<sup>ème</sup> période de l'exercice 3 du PAE ne vaut que pour cette période

(2) le nombre de colonies pris en compte est le nombre de colonies déclaré pendant la déclaration obligatoire faite entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021

*En application du principe de transparence des GAEC, les plafonds et le seuil s'appliquent pour chacun des associés du GAEC. »*

Au paragraphe e) relatif au dépôt des demandes de paiement unique, le troisième point du 3<sup>ème</sup> alinéa, « le 1<sup>er</sup> août 2022 pour la 3<sup>ème</sup> année du PAE 2020/2022 », est supprimé.

Les dispositions suivantes sont insérées après le tableau : :

« Pour le 3<sup>ème</sup> exercice apicole du PAE 2020/2022, deux périodes de dépôt sont mises en place :

- 1<sup>ère</sup> période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022 => le dépôt sur PAD devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2022
- 2<sup>ème</sup> période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022 => le dépôt devra être réalisé au plus tard le 20 janvier 2023 .

**Tout demandeur remplissant les critères d'éligibilité peut déposer une demande d'aide pour chaque période. Une seule demande par période sera prise en compte.**

**Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD.**

	Obligatoire	Facultatif
Factures en français, ou traduites, émises et payées pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de ruches faite entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021 FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12/2021 ! Pour les CUMA : récépissé de chaque adhérent		X
Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12/2021  ou Preuve que l'affiliation est en cours (transmission par le demandeur obligatoire)  ! Pour les CUMA : Attestation de chaque adhérent	X	X
Relevés de comptes bancaires au nom du demandeur de l'aide (son nom doit apparaître sur la 1 <sup>ère</sup> page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement.  NB : En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de juillet au titre de la 1 <sup>ère</sup> période et du mois de décembre pour la 2 <sup>ème</sup> période, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt de la demande de paiement, la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/07 pour la 1 <sup>ère</sup> période de dépôt et au plus tard le 31/12 pour la seconde période) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être impérativement effectif au plus tard au 31 août 2022 pour une demande déposée au titre de la 1 <sup>ère</sup> période et au plus tard le 20 janvier 2023 pour la seconde période.	X	
Pour les factures d'un montant total inférieur ou égal à 1 000€ TTC, le paiement en espèces est justifié par la copie des factures acquittées avec les mentions obligatoires prévues au point c)	X (pour les espèces)	
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés. FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataires) en sa possession à la date du contrôle. ! Pour les CUMA : liste officielle des adhérents à jour avec leur SIRET.	X (pour les CUMA)	X (pour les GAEC)

RIB au nom du demandeur	<b>X</b>	
-------------------------	----------	--

**\*Attention :** les demandeurs dont la **situation (SIRET, forme juridique, affiliation MSA, etc.) a évolué depuis le 31 décembre** de l'année précédant la demande, devront transmettre à FranceAgriMer lors du dépôt de la demande, tous les éléments relatifs à ce changement pour permettre à FranceAgriMer d'instruire le dossier. En l'absence d'éléments permettant à FranceAgriMer de contrôler la demande et de faire le lien avec les données en sa possession, le dossier sera rejeté. »

## 2. Modification du Chapitre 2 : Le dispositif de soutien au repeuplement du cheptel apicole

Au paragraphe a) relatif aux demandeurs éligibles et conditions d'éligibilité le tableau suivant est ajouté, pour ce qui concerne la 3<sup>ème</sup> année du PAE :

DEMANDEUR INDIVIDUEL et DEMANDEUR EN SOCIETE (hors GAEC)	DEMANDEUR EN GAEC
Avoir un SIRET valide au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.	
Avoir déclaré <b>au moins 50 colonies</b> lors de la déclaration de ruche annuelle obligatoire faite entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021	
Être affilié ou en cours d'affiliation à la <b>MSA</b>	Tous les associés doivent être affiliés ou en cours d'affiliation à la <b>MSA</b> *
Présenter un projet de <b>750 € minimum d'aide éligible</b> justifiés par des factures tel que précisé aux points c) et e) Au titre de la <b>1<sup>ère</sup> période</b> de l'exercice apicole 2021/2022 (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022)	Présenter un projet de <b>750 € minimum d'aide éligible par associé</b> justifiés par des factures tel que précisé aux points c) et e) au titre de la <b>1<sup>ère</sup> période</b> de l'exercice apicole 2021/2022 (entre le 01/08/2021 et le 31/07/2022)
Présenter un projet de <b>315 € HT minimum d'aide éligible</b> justifiés par des factures tel que précisé aux points c) et e) au titre de la <b>2<sup>ème</sup> période</b> de l'exercice apicole 2021/2022 (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022)	Présenter un projet de <b>315 € HT minimum d'aide éligible</b> par associé justifiés par des factures tels que précisé aux points c) et e) au titre de la <b>2<sup>ème</sup> période</b> de l'exercice apicole (entre le 01/08/2022 et le 31/12/2022)
Pour l'achat de <b>matériel vivant **</b> : Justifier l'achat d'un médicament contre Varroa possédant une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) dont la liste est disponible sur le site <a href="http://www.ircp.anmv.anses.fr">www.ircp.anmv.anses.fr</a> et annexée à la présente décision (annexe 6), par une facture d'achat datée de 2 ans maximum à la date du dépôt du dossier.	

\* en application de la transparence des GAEC,

\*\* *essaims, reines, paquets d'abeilles*

Au paragraphe b) « délais de réalisation de l'investissement », le 3<sup>ème</sup> point de l'alinéa 1 « *du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022 pour la 3<sup>ème</sup> année du PAE 2020/2022* » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« En application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2015/168 modifié, l'exercice apicole 2021/2022 s'étend du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 décembre 2022 et se découpe en deux périodes :*

- *1<sup>ère</sup> période : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022*
- *2<sup>ème</sup> période : dépenses réalisées et effectivement payées entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2022. »*



Au paragraphe d) « caractéristiques de l'aide », les dispositions suivantes sont ajoutées avant le dernier alinéa :

*Les seuils et plafonds d'aide ci-dessous s'appliquent aux dossiers déposés au cours de la 3<sup>ème</sup> année du PAE :*

	<b>1ère période 01/08/2021 - 31/07/2022 12 mois</b>	<b>2ème période 01/08/2022 - 31/12/2022 5 mois</b>
Montant d'aide minimum (seuil)	750,00 €	315,00 €
Règle transparence des GAEC	oui	oui
Montant d'aide maximum par exploitation (plafond)	5 000,00 €	2 090,00 €
Règle transparence des GAEC	oui	oui

Au paragraphe e) relatif au dépôt des demandes de paiement unique le 3<sup>ème</sup> point du 3<sup>ème</sup> alinéa « le 1<sup>er</sup> août 2022 pour la 3<sup>ème</sup> année du PAE 2020/2022 » est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Pour le 3<sup>ème</sup> exercice apicole du PAE 2020/2022, deux périodes de dépôt sont mises en place :*

- *1<sup>ère</sup> période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022 => le dépôt sur PAD devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2022*
- *2<sup>ème</sup> période pour les dépenses réalisées et entièrement payées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022 => le dépôt devra être réalisé au plus tard le 20 janvier 2023*

***Tout demandeur remplissant les critères d'éligibilité peut déposer une demande d'aide pour chaque période. Une seule demande par période sera prise en compte .***

**Les éléments que doit comporter la demande sont précisés ci-dessous et sur PAD.**

	Obligatoire	Facultatif
Factures en français, ou traduites, émises et payées pendant la période de réalisation du programme	X	
Récépissé de déclaration de ruches faite entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 décembre 2021 FranceAgriMer contrôlera directement le critère « déclaration de ruches » à partir des données transmises par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation arrêtées au 31/12/2021 de l'année précédant le dépôt de la demande		X
Attestation d'affiliation à la MSA pour l'année précédant le dépôt de la demande ou l'année en cours. FranceAgriMer contrôlera directement le critère MSA pour les affiliés à partir des données transmises par la MSA arrêtées au 31/12/2021 de l'année précédant le dépôt de la demande*.  ou <b>Preuve que l'affiliation est en cours</b> (transmission par le demandeur obligatoire)	X	X
Relevés de comptes bancaires** au nom du demandeur de l'aide (Son nom doit apparaître sur la 1 <sup>ère</sup> page du relevé) prouvant le débit correspondant au règlement des factures pour les paiements par chèque, carte bancaire et virement. NB : En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de juillet au titre de la 1 <sup>ère</sup> période et du mois de décembre pour la 2 <sup>ème</sup> période, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/07) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être fait impérativement au plus tard 31 août 2022 pour une demande déposée au titre de la 1 <sup>ère</sup> période et au plus tard le 20 janvier 2023 pour la seconde période.	X	
Pour les factures d'un montant total inférieur ou égal à 1 000€ TTC, le paiement en espèces est justifié par copie des factures acquittées avec les mentions obligatoires prévues au point c)**y compris pour la facture de médicament	X (pour les espèces)	
Attestation d'origine du cheptel pour les essais et/ou paquets d'abeilles et/ou reines (Cerfa N°15093)	X (obligatoire si essaim/paquet /reine)	
Certificat TRACE obligatoire pour les importations de reines et/ou d'essaims et/ou paquets d'abeilles	X (obligatoire si importation d'essaim/paquet et/reine)	
Certificat du fournisseur pour la production d'essaims en Agriculture Biologique pour les essais présentés en catégorie « Bio ». A défaut, ils seront comptabilisés dans la catégorie essaim standard.	X (obligatoire si forfait Bio demandé)	
Facture d'achat datée de 2 ans maximum à la date de dépôt du dossier, faisant apparaître le nom du médicament bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (voir annexe 6) pour les essais et/ou paquets d'abeilles et/ou reines	X (obligatoire si essaim/paquet /reine)	
Pour les GAEC, un justificatif officiel comprenant le nombre d'associés. FranceAgriMer contrôlera directement le nombre d'associés grâce aux données Infogreffe (nombre de mandataire) en sa possession à la date du contrôle.		X

RIB	X	
-----	---	--

**\*Attention :** les demandeurs dont la **situation (SIRET, forme juridique, affiliation MSA, etc.) a évolué depuis le 31 décembre** de l'année précédant la demande, devront transmettre à FranceAgriMer lors du dépôt de la demande, tous les éléments relatifs à ce changement pour permettre à FranceAgriMer d'instruire le dossier. En l'absence d'éléments permettant à FranceAgriMer de contrôler la demande et de faire le lien avec les données en sa possession, le dossier sera rejeté. »

#### **Article 5. Adaptation des exercices budgétaires**

A la partie IV « gestion du plan, contrôles et suivi », chapitre 1 Mise en œuvre du PAE, les dispositions suivantes sont ajoutées après le 2<sup>ème</sup> alinéa :

*« La période de l'année 3 du PAE qui s'étend du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022 devra être exécutée au plus tard le 15 octobre 2022*

*La période dite de transition qui s'étend du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 décembre 2022 devra être exécutée au plus tard le 15 octobre 2023 ».*

#### **Article 6. Modification des annexes**

Les annexes 1, 2.1, 2.2, 2.3, 3, 4, 5, 5bis et 6 sont modifiées et jointes à la présente décision.  
Une annexe 2.4 est ajoutée.  
L'annexe 7 fera l'objet d'une modification ultérieure.

#### **Article 7. Entrée en vigueur**

Cette décision entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice apicole

La Directrice générale

Christine AVELIN

## Annexe 1: Dépenses et justificatifs éligibles et inéligibles des aides collectives\*

\*Sauf cas particuliers précisés dans la présentation du dispositif.

### 1- Dépenses éligibles

- Les coûts imputables au programme doivent correspondre aux **dépenses réelles** supportées par le demandeur et être strictement **rattachables à la réalisation** de son programme par le demandeur, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.
- Seules les dépenses prévues par la convention cosignée par le demandeur et FranceAgriMer sont éligibles.
- Seules les dépenses effectives facturées et payées par le demandeur pendant la période pour laquelle l'aide est demandée sont éligibles. Il peut s'agir de la 1<sup>ère</sup> période du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022 ou de la 2<sup>ème</sup> période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 décembre 2022.

**Aucune dépense figurant au budget prévisionnel ne sera prise en compte si elle a fait l'objet d'une facturation ou d'un paiement en-dehors des dates autorisées.**

Le paiement peut être effectué :

- Par virement bancaire au plus tard le 31 juillet 2022 pour la 1<sup>ère</sup> période de demande d'aide ou le 31 décembre 2022 pour la 2<sup>ème</sup> période de demande d'aide<sup>1</sup>,
- Par carte bancaire avec un débit bancaire au plus tard le 31 juillet 2022 pour la 1<sup>ère</sup> période de demande d'aide ou le 31 décembre 2022 pour la 2<sup>ème</sup> période de demande<sup>2</sup>
- Par chèque avec un débit bancaire au plus tard le 30 août 2022 pour la 1<sup>ère</sup> période de demande d'aide ou le 31 janvier 2023 pour la 2<sup>ème</sup> période de demande d'aide<sup>3</sup>,
- Par espèces pour des factures jusqu'à 1 000€<sup>4</sup>

Seules les factures intégralement acquittées (payées) sont éligibles. Les **acomptes payés** par le demandeur au fournisseur peuvent être éligibles sur le programme de la facture finale dans les conditions suivantes :

- L'acompte ne peut pas représenter plus de 50 % du montant total TTC de la facture.

---

<sup>1</sup> Relevé bancaire à l'appui de la demande pour justifier l'effectivité de la dépense.

<sup>2</sup> En cas de débit différé (CB), pour les dépenses du mois de juillet au titre de la 1<sup>ère</sup> période et du mois de décembre pour la 2<sup>ème</sup> période, le demandeur devra prouver par tout moyen (impression écran de l'encours CB sur le compte client par exemple) lors du dépôt la prise en charge du montant par la banque dans les délais (au plus tard le 31/07) et fournir le cas échéant son relevé du mois suivant par mail à FranceAgriMer, le débit total devant être fait impérativement au plus tard 31 août 2022 pour une demande déposée au titre de la 1<sup>ère</sup> période et au plus tard le 20 janvier 2023 pour la seconde période.

<sup>3</sup> Relevé bancaire à l'appui de la demande pour justifier l'effectivité de la dépense.

<sup>4</sup> Dans ce cas, la facture doit être acquittée, c'est-à-dire qu'elle doit comporter les mentions suivantes de la main du fournisseur : « facture acquittée le ... » plus mode de règlement (espèces) avec signature et cachet commercial de l'entreprise. Il est interdit de payer en espèce tout ou partie d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC conformément aux articles L. 112-6 et D.112-3 du Code monétaire et financier ; les dépenses concernées seront intégralement rejetées.. Pour les paiements en espèces, l'acquittement de la facture par le fournisseur indiquant le mode de règlement est obligatoire.

- Un acompte est par exemple versé par le demandeur à un fournisseur pour réserver un achat et/ou une prestation sur une période couverte par l'année 2 du programme apicole 2020-2022, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 juillet 2021. Toutefois, l'action est réalisée, la facture émise et soldée sur l'année 3 du programme apicole 2020-2022, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 décembre 2022. Alors, le montant de l'acompte versé au fournisseur n'est pas éligible sur l'année 2 du programme apicole 2020-2022. En revanche, le montant de l'acompte est éligible sur l'année 3 du programme apicole 2020-2022 dès lors que le montant de l'acompte apparaît sur la facture de solde et que le solde de la facture a été payé sur la période couverte par l'année 3 du programme apicole 2020-2022.
- Concernant les salaires, le salaire d'un mois est éligible sur la base du mois indiqué sur la fiche de paye (ou l'état des dépenses)
- La TVA n'est pas éligible. Les montants de dépenses devront être présentés hors taxes. Cependant, pour les structures non assujetties à la TVA et pouvant fournir une attestation de non -assujettissement, les dépenses pourront être prises en charge en TTC.
- Les factures émises en langues étrangères devront être traduites.

La réalité des dépenses faites par le demandeur doit pouvoir être prouvée à tout moment. Il appartient aux bénéficiaires de conserver l'ensemble des pièces justificatives des dépenses engagées. Ces documents sont communiqués sur simple demande de FranceAgriMer.

### **VOLET INVESTISSEMENTS :**

#### **Dépenses d'investissement et équipement**

- Sont considérés comme des dépenses d'investissement et d'équipement, les matériels dont la valeur unitaire est **supérieure à 500 € HT**. Seules les dépenses concernant les investissements directement lié à la réalisation du projet sont admises.
- Pour le matériel pouvant être utilisé à d'autres fins que pour le programme agréé, sa valeur pourra être prise en compte au prorata du temps passé sur le programme agréé.
- Seul le matériel neuf est éligible.
- Les escomptes, remises et avoirs doivent être présentés et déduits des montants présentés à l'aide.

### **VOLET FONCTIONNEMENT :**

#### **Dépenses de fonctionnement et petits équipements**

Sont admises notamment les dépenses suivantes :

- Essaims, reines, souches,
- Ruches et ruchettes, nucléi (détail au point III.2.c)
- Frais d'inscription à des colloques/ séminaires en lien avec le projet,
- Frais de reprographie, photocopies dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 200 € HT,
- Frais de conception et d'édition de plaquettes et bulletins techniques dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 200 € HT,
- Frais d'affranchissement dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 100 € HT,
- Location de salle pour la formation, colloques, séminaires, journées techniques,
- Charges indirectes : loyers et charges locatives de la structure, sauf pour les organismes publics, charges prises en compte avec une clé de répartition<sup>5</sup>.
- Frais de documentation (notamment abonnements à des revues spécialisées),

<sup>5</sup> Clé de répartition : Temps de travail total (1) consacré au projet par les salariés du projet (2)

Temps de travail total de ces mêmes salariés pour la période PAE (1)

1-du 1<sup>er</sup> août N au 31 juillet N+1 pour la 1<sup>ère</sup> période ou du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 décembre 2022 pour la 2<sup>ème</sup> période

2-uniquelement les salariés éligibles présentés au programme

- Achat de matériel en rapport direct avec le programme (matériel numérique, balances,...) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 50 € HT,
- Consommables en rapport direct avec le programme (dont fournitures de bureau) dont le montant des dépenses éligibles pour une même facture est supérieur ou égal à 50 € HT.
- Frais liés à la participation à des salons professionnels ou grand public dès lors qu'il ne s'agit pas d'un point de vente au bénéfice de la structure demandeuse (notamment : location de l'espace, du mobilier, support de communication).

**Pour les projets de recherche**, sont admises également les dépenses suivantes :

- Frais de laboratoire (achat de produits ou de consommables) et d'expérimentation de terrain,
- Achat de brevets ou de licences,
- Frais de publications.

Pour le matériel pouvant être utilisé à d'autres fins que pour le programme agréé et pour les charges indirectes, leur valeur pourra être prise en compte avec une clé de répartition <sup>13</sup>.

### **Prestations de service – Sous-traitance**

- Sont admises les dépenses de prestation de service ou de sous-traitance en lien direct avec le projet. Le contrat de prestation pourra être demandé par FranceAgriMer.
- Les prestations peuvent recouvrir les honoraires et le cas échéant les frais de déplacement des prestataires.
- FranceAgriMer ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à le solliciter en cas de défaillance du bénéficiaire. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul bénéficiaire de la subvention.

### **Frais de déplacement :**

- Frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, ainsi que des administrateurs pour les actions relevant du programme uniquement, dans les conditions suivantes :
  - Ces frais sont justifiés par une note de frais acquittée par la structure demandeuse.
  - Les justificatifs des dépenses sont exigés uniquement pour les frais de train, d'avion et d'hébergement.
  - Les frais de déplacement en voiture sont justifiés par la liste journalière des déplacements en lien avec le programme (nom des personnes concernées, date, objet du déplacement permettant le lien avec le programme, lieu(x) et km parcourus). Ils font l'objet d'une indemnité kilométrique prise en charge par la structure demandeuse (hors location).
  - Les factures de péages, de parking, les tickets de métro/tram/bus, de supermarché, boulangerie, épicerie, les factures de restaurant, etc. ne sont pas des pièces justificatives pouvant être prises en compte. Pour être prises en charge dans le programme, les dépenses liées doivent être présentées sous forme de **note de frais** établie par le salarié auprès de la structure demandeuse et acquittée par celle-ci ou d'un tableau de synthèse lorsque les dépenses sont directement supportées par la structure demandeuse (une note de frais ou un tableau correspondant à une ligne dans l'état des dépenses -annexe 4). Les justificatifs ne seront pas à fournir. L'acquiescement de la structure faisant foi pour ces dépenses (relevé de compte à fournir).
  - Les frais de repas et d'hébergement sont plafonnés au barème de la fonction publique<sup>6</sup>, soit à la date de publication de la décision 17,50 € par repas et 70 € par nuit en France métropolitaine (90€ dans les grandes villes et Grand Paris et 110 € à Paris ou un forfait journalier pour les missions à l'étranger).
  - Les locations de véhicules avec coût de carburant

<sup>6</sup> Frais de séjour et de repas en France ou étranger : Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié. (NB : Les frais d'hébergement incluent les petits déjeuners).

## **VOLET PERSONNEL**

### **Frais de personnel**

- Sont admises les dépenses suivantes : salaires bruts et charges patronales des salariés (titulaires ou non), des stagiaires, des intérimaires,
  - Pour les projets de recherche, sont admises également les dépenses liées au travail des doctorants, post-doctorants et vacataires.
  - Les dépenses doivent se rattacher directement au programme agréé. A cette fin, des fiches d'enregistrement mensuelles des temps de travaux devront être mises en place et complétées par le personnel ne travaillant pas à 100% pour le programme agréé.
  - Dans tous les cas, la dépense doit être supportée par le porteur de projet. En aucun cas les frais de personnel mis à disposition sans contrepartie financière ne sont éligibles.

### **FRAIS DE GESTION**

Les frais de gestion forfaitaires peuvent être intégrés au budget prévisionnel dans la limite de 2 % maximum du montant total du projet. Les frais de gestion correspondent aux dépenses générées notamment par la tenue d'une comptabilité analytique spécifique au programme, la gestion des comptes, les frais de téléphonie/internet.

Ces frais devront être explicitement demandés dans la demande de versement. Le montant sera calculé par rapport aux dépenses éligibles et plafonné au montant des frais de gestion validé dans le budget prévisionnel de la convention.

## **2- Dépenses non éligibles**

Ne peuvent notamment pas être pris en charge dans le cadre de ce programme :

1. Les dépenses et frais généraux qui ne se rapportent pas au projet retenu
2. Les dépenses non supportées par le demandeur
3. Les charges patronales hors fiche de paye, les salaires et charges patronales des administrateurs, les frais de déplacement des administrateurs sauf si intervenants dans les formations, journées techniques et réunions stratégiques en lien avec le programme financé et sur présentation d'une note précisant leur rôle
4. Les revenus exceptionnels du type indemnités de fin de contrat (licenciement ou démission) de départ à la retraite. Cependant, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte
5. Les achats de véhicules, de terrain et de bâtiment
6. Les immobilisations financières
7. Les dépenses afférentes aux frais de commercialisation, de vente et de distribution
8. Les services continus ou périodiques obligatoires et ayant trait aux dépenses normales de fonctionnement (conseil fiscal de routine, service juridique régulier, etc.)
9. Les frais de bouche (petits déjeuners, collations, apéritifs,...)
10. Les frais d'invitation
11. Les frais de publicité
12. Les frais financiers
13. Les frais de réparations et de nettoyage de véhicules
14. Les frais de déplacement non conformes à la description faite dans le volet Fonctionnement
15. Les assurances (excepté pour les locations de voiture)
16. Le mobilier de bureau
17. Frais de téléphonie (comprise dans les frais de gestion)
18. Le matériel de miellerie
19. Consommables : tous produits d'usage courant non reliés directement au projet (préciser le lien avec le projet ou l'utilisation)
20. Les analyses toxicologiques, sauf si elles s'intègrent dans un protocole de recherche
21. Loyers et charges locatives des organismes et établissements publics
22. Les achats réalisés pour un tiers, notamment pour le compte des apiculteurs adhérents à la structure
23. Autres dépenses que l'administration ne considérerait pas comme entrant dans le champ des dépenses éligibles dans le cadre d'un financement public



## Annexe 2.1: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : CAS GENERAL

Les dispositifs concernés sont ceux des mesures :

Assistance technique

Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche hors Mise en œuvre de programmes régionaux Varroa

Amélioration de la qualité des produits

### Projets – demande d'aide (conventionnement)\*

**Date limite : 31 octobre 2021 pour l'ensemble de l'exercice apicole 2021/2022**

*\*hors recherche appliquée*

### Demandes de versement de l'aide

#### ➤ **Avance (\*uniquement pour la mesure Lutte contre les maladies de la ruche [..])**

Le porteur de projet peut demander une avance par année du programme apicole, portant sur la partie nationale uniquement, à **hauteur maximale de 80% du budget national agréé**.

La demande sera faite à l'aide de l'annexe 5bis, accompagnée d'un RIB si non fourni au moment du dépôt du projet. La demande doit -être réceptionnée par FranceAgriMer **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022**.

#### ➤ **Acompte**

Le porteur de projet peut demander **un seul acompte** et **uniquement pour la 1<sup>ère</sup> période d'exécution du programme**, c'est-à-dire pour la période entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022.

Chaque demande d'acompte doit porter **sur au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période définie par le demandeur et qui commence au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2021 et qui se termine au plus tard le 30 avril 2022.

La demande devra être transmise à FranceAgriMer par courrier postal **au plus tard le 30 avril 2022**

#### ➤ **Paiement direct ou solde après versement d'un acompte ou d'une avance**

Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :

- au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022

ET

- Au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022, sauf pour la Recherche Appliquée

**Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :**

- *jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée*
- *jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée*
- *jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée*

*Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer*

Les autres dispositions de l'annexe demeurent inchangées

## Annexe 2.2: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives

### Dispositif : Mise en œuvre de programmes régionaux Varroa

L'annexe 2.2 est modifiée comme suit :

<p align="center"><b>Projets – demande d'aide (conventionnement)</b> <b>Date limite : 31 octobre 2021 pour l'ensemble de l'exercice apicole 2021/2022</b></p>
---

<p align="center"><b>Demande de versement de l'aide</b></p>
---

➤ **Avance :**

*Le porteur de projet peut demander une avance par année du programme apicole, portant sur la partie nationale uniquement, à hauteur maximale de 80% du budget national agréé.*

*La demande sera faite à l'aide de l'annexe 5bis, accompagnée d'un RIB si non fourni au moment du dépôt du projet. La demande doit être réceptionnée par FranceAgriMer **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022.***

➤ **Acompte :**

*Le porteur de projet peut demander **un seul acompte et uniquement pour la 1<sup>ère</sup> période d'exécution du programme**, c'est-à-dire pour la période entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022.*

*Chaque demande d'acompte doit porter **sur au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).*

*Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période définie par le demandeur et qui commence au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2021 et qui se termine au plus tard le 30 avril 2022.*

*La demande devra être transmise à FranceAgriMer par courrier postal **au plus tard le 30 avril 2022***

➤ **Paiement direct ou solde après versement d'un acompte ou d'une avance**

*Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :*

- *au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022*

*ET*

- *Au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022*

**Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :**

- *jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée*
- *jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée*
- *jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée*

*Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer*

*Les autres dispositions de l'annexe demeurent inchangées*

## Annexe 2.3: Procédure de dépôt des dossiers d'aides collectives : Dispositif : Analyses

L'annexe 2.3 est modifiée comme suit

### Projets – demande d'aide (conventionnement)\*

**Date limite : 31 octobre 2021 pour l'ensemble de l'exercice apicole 2021/2022**

### Demandes de versement de l'aide

#### ➤ Acompte

Le porteur de projet peut demander **un seul acompte** et **uniquement pour la 1<sup>ère</sup> période d'exécution du programme**, c'est-à-dire pour la période entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022.

Chaque demande d'acompte doit porter **sur au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période définie par le demandeur et qui commence au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2021 et qui se termine au plus tard le 30 avril 2022.

La demande devra être transmise à FranceAgriMer par courrier postal **au plus tard le 30 avril 2022**

#### ➤ Paiement direct ou solde après versement d'un acompte ou d'une avance

Pour l'année 3 du PAE, les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer :

- au plus tard le 30 août 2022 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2021 et le 31 juillet 2022

ET

- Au plus tard le 15 février 2023 pour les dépenses réalisées entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 décembre 2022

**Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :**

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

Les autres dispositions demeurent inchangées

## Annexe 2.4: Procédure de dépôt des dossiers de demande de versement de l'aide - Dispositif : Recherche Appliquée

L'annexe 2.4 est créée

### Demandes de versement de l'aide

#### ➤ Acompte

Le porteur de projet peut demander un ou deux acomptes au titre de la période 2021/2022. Une demande d'acompte devra alors porter **sur au moins 20% des dépenses agréées** (hors volets « dépenses indirectes »).

Une demande d'acompte concerne des dépenses (en termes de paiement effectifs) sur une période définie par le demandeur et qui commence au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2021 et qui se termine au plus tard le 30 avril 2022.

La demande devra être transmise à FranceAgriMer par courrier postal **au plus tard le 30 avril 2022. Une demande réceptionnée après cette date n'est pas recevable.**

#### ➤ Paiement direct ou solde après versement d'un acompte

Les demandes de versement doivent être transmises par courrier postal à FranceAgriMer **au plus tard le 30 août 2022.**

**Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique nationale) entraînera l'application d'une réduction du montant de l'aide attribuée et versée par FranceAgriMer (part FEAGA et part versée par FranceAgriMer le cas échéant) de la façon suivante :**

- jusqu'à 1 semaine de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 10% de l'aide attribuée
- jusqu'à 2 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 30% de l'aide attribuée
- jusqu'à 3 semaines de retard (cachet de la poste faisant foi), la réduction sera de 50% de l'aide attribuée

Au-delà de ces délais aucune aide ne sera attribuée et versée par FranceAgriMer

#### ➤ Le dossier de demande de versement de l'aide – acompte ou solde/paiement direct - est constitué des pièces suivantes :

- **La demande de versement** de l'aide conforme au modèle en annexe 5 visée par un représentant légal de la structure demandeuse,
- **L'état récapitulatif des dépenses** conforme au modèle en annexe 4 ventilées par poste de charges tel que figurant dans le budget agréé et par action comportant obligatoirement :
  - l'objet de la dépense,
  - le nom du fournisseur (ou du salarié pour le poste « frais de personnel » ou pour les notes de frais),
  - les références de la facture ou de la note de frais (date et numéro),
  - le montant HT et TTC,
  - le montant pour lequel une aide est demandée,
  - la date de débit (ou date d'acquittement indiquée par le fournisseur sur la facture).

L'état récapitulatif des dépenses peut être :

- ❖ **Certifié** par le commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité agréée ou un comptable public.

Les dépenses figurant sur l'état récapitulatif dont l'acquittement n'est pas effectif et ne peut être certifié lors de sa signature doivent être clairement identifiées sur cet état. Celles-ci, pour être recevables, doivent alors être accompagnées de la copie du relevé bancaire mentionnant le débit correspondant porté au compte du demandeur (les factures et les relevés bancaires correspondant doivent être couplés).

**OU**

- ❖ **Visé uniquement par le représentant légal ou le trésorier de la structure.** Dans ce cas, les relevés de comptes justifiant les dépenses sont fournis à l'appui de chaque facture, les factures et les relevés bancaires correspondants doivent être couplés.
  - **Les factures** relatives au projet doivent être émises et payées pendant les périodes de réalisation du programme (voir la présentation des dispositifs). Par « payées » on entend débit effectif sur le compte bancaire du demandeur, sauf cas particuliers précisés à l'annexe 1.
  - **Pour les frais de personnel, les bulletins de salaires.**

Si la personne n'est pas à 100% sur la mesure, enregistrement des temps de travaux de la ou des personne(s) en charge de la mise en œuvre des actions.

- Pour les dossiers de solde/paiement direct : Pour les charges indirectes affectées : tableau récapitulatif des charges indirectes mentionnant les dates de paiement et la clé de répartition entre les actions, ainsi que les modalités de calcul de la clé de répartition.
- Pour les dossiers de solde/paiement direct : Le **compte rendu de réalisation** du programme agréé comportant un descriptif des actions réalisées (dépenses réalisées). Le compte rendu comporte également les **indicateurs de performance définis dans la description des mesures**.
- Le cas échéant, si non fourni lors du dépôt du projet : Relevé d'identité bancaire (RIB).

Les dossiers peuvent être :

- Envoyés par courrier postal en recommandé avec avis de réception. (Le cachet de la poste fait foi)  
FranceAgriMer  
U\_AEE  
Pôle « Apiculture »  
12 rue Henri Rol Tanguy, TSA 50005  
93555 MONTREUIL Cedex

**OU**

- Envoyés par coursier à FranceAgriMer, déposés à FranceAgriMer aux heures de bureau. Un accusé de réception sera remis au coursier.

**Le compte-rendu d'activité du programme** (comprenant les indicateurs) sera également adressé **par courriel** à l'adresse [apiculture@franceagrimer.fr](mailto:apiculture@franceagrimer.fr).

**FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.**

**Les dépenses non prévues dans le budget prévisionnel ne pourront pas faire l'objet d'une prise en charge.**

**Tout retard dans l'envoi du dossier (hors preuve de paiement de la part publique) entraînera l'application d'une réduction d'aide telle que décrite dans la description de la mesure.**

Annexe 3 – Dossier projet type : Assistance Technique/ Lutte contre les agresseurs et les autres maladies de la ruche/Amélioration de la qualité

<p><b>Dossier de candidature</b> <b>Programme apicole 2020-2022</b></p> <p><b>Année 3 du PAE 2020/2022 – du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 décembre 2022</b></p> <p><b>DESCRIPTION DU PROJET</b></p>
--

**TITRE DU PROJET** : .....

**Mots clés : (5 au maximum)** : .....

**1-RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**DEMANDEUR :**

Nom de l'organisme : .....

N° SIRET : .....

Adresse postale : .....

Code Postal – Ville : .....

**RESPONSABLES DU PROJET:**

	<b><u>Responsable technique ou scientifique</u></b>	<b><u>Responsable administratif et financier</u></b>
Nom, Prénom		
Fonction		
Téléphone		
E-mail		

- Dans la mesure du possible, joindre une liste des autres thématiques de travail prévues pendant la durée du projet

**2-RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA STRUCTURE DEMANDEUSE**

Nombre d'adhérents directs à la date du dépôt de dossier (apiculteurs ou structures) :

Nombre d'apiculteurs regroupés au sein de la structure demandeuse = nombre d'apiculteurs adhérents directement + nombre d'apiculteurs adhérents via une structure :

Nombre d'apiculteurs détenant au moins 150 colonies regroupés au sein de la structure demandeuse :

### 3-SUBVENTION DEMANDEE

Coût du projet année 3 (pour les 17 mois d'exécution) :.....€

Aide demandée : .....€

Dont part FEAGA :.....€

Dont part FranceAgriMer.....€

- S'agit-il d'une première demande de financement sur le programme européen apicole ? (si non, préciser les thématiques déjà subventionnées) :

### 4-RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET

Thématiques concernées :

Thématiques	Le programme comprend ces thématiques OUI/NON
Appui aux projets d'installation	
Conseil aux apiculteurs sur les techniques de production	
Conseil aux apiculteurs sur les techniques d'élevage	
Constitution de références technico-économiques	
Formation-Information	
Appui technique dans le domaine de la santé des abeilles, notamment en matière de varroa.	
Amélioration de la connaissance des problématiques apicoles par les agriculteurs gestionnaires de parcelles en culture	
Accompagnement des exploitants apicoles dans des démarches collectives de commercialisation et de mise en place de démarches qualité	
Coopération à l'élaboration des outils collectifs nécessaires au conseil et leur évaluation	
Autres thématiques :	

DESCRIPTION RESUMEE DU PROJET (30 LIGNES)

DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET (MAXIMUM 3 PAGES)

1- Situation du sujet, contexte régional

2- Objectifs du projet (par rapport aux besoins des apiculteurs et de la filière apicole) :

Objectif technique :

Objectif socio-économique :

Objectifs stratégiques :

3- Programme de travail

4- Echancier = calendrier de réalisation des actions composant le programme (durée totale 17 mois)

5- Modalités de délivrance des conseils aux apiculteurs

6- Expériences déjà conduites sur le sujet

7- Modalités d'intégration au réseau de coordination nationale (adhésion, fourniture de données...)



## PARTENARIATS

**Partenaires techniques** retenus impliqués dans la réalisation du projet (préciser les modalités retenues pour le partenariat et le rôle exact des partenaires afin de pouvoir évaluer la qualité des partenariats, conformément à l'article 3 de la présente décision) :

Partenaires financiers

## PERSPECTIVES ET EVALUATION

**(30 LIGNES MAXIMUM)**

### **1- Résultats attendus :**

- difficultés que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre ;
- résultats attendus ;

### **2- Evaluation :**

Indicateurs permettant d'évaluer les résultats

Ex : Nombre d'apiculteurs touchés pour chaque prestation rendue,

Nombre de nouveaux installés par an,

Nombre de formations effectuées par an,

...

Pour chaque indicateur, scinder la réponse en 2 : apiculteurs détenant moins de 150 colonies / exploitants apicoles détenant au moins 150 colonies.

### **5-BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL**

**Ce budget devra être adressé en version tableur modifiable à FranceAgriMer, voir modèle sur le site de FranceAgriMer**

TITRE PROJET	compléter
PORTEUR PROJET	compléter

## BUDGET PREVISIONNEL

(compléter les champs et cases rouges)

Assujetti à la TVA :  OUI (montant HT)  NON (montant TTC)

--

		ANNEE 3
		Montant présenté
<b>Investissements</b>		- €
<i>[[lister les dépenses prévues]]</i>		
<b>Fonctionnement</b>		- €
<i>dont Charges directes:</i>		
<b>Petits matériels, petits équipements et consommables:</b> <i>[[lister les dépenses prévues]]</i>		
<b>Frais de déplacement:</b> <i>[[lister les dépenses prévues]]</i>		
<b>Prestations de service:</b> <i>[[lister les dépenses prévues]]</i>		
<i>dont Charges indirectes (avec clé de répartition):</i>		
<b>Frais administratifs indirects:</b> <i>[[lister les dépenses prévues]]</i>		
<b>Personnel</b>		- €
dont Vacataires (stagiaires, CDD, MOO, thésard, post-doc.): environ <b>XXX ETP</b>		
dont Titulaires: environ <b>XXX ETP</b>		
<b>SOUS-TOTAL A</b>		- €
<i>Frais de gestion (maximum 2%) B</i>		- €
<b>TOTAL C (A+B)</b>		- €

## PLAN DE FINANCEMENT

		ANNEE 3
<b>Dépenses soumises au PAE (C)</b>		- €
<b>Aide publique (D=E+F, au maximum C), dont:</b>		- €
<b>E PART EUROPEENNE (FEAGA)</b> <i>(doit être égale à la part nationale)</i>		0,00 €
<b>F PART NATIONALE F1 +F2 +F3+F4+ F5</b>		- €
<b>F1 Autofinancement public</b>		
<b>F2 FranceAgriMer</b>		
<b>F3 CASDAR</b>		
<b>F4 autre</b> Financier public n°1 (à préciser)		
<b>F5 autre</b> Financier public n°2 (à préciser)		









## Annexe 5 bis– Demande d’avance

Dispositifs concernés :

- Programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l’abeille
- Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l’abeille mellifère
- Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires apicoles
- Développement de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des colonies d’abeilles

**Programme apicole européen 2020/ 2022**

**CONVENTION n°** [ ] [ ] [ ] [ ] - [ ] [ ] [ ] [ ] - [ ] [ ] [ ] [ ]

**DEMANDE D’AVANCE DU PROGRAMME 2021/2022**

**Dispositif : [nom du dispositif]**

### **DEMANDEUR :**

Nom de l’organisme : .....

Adresse : .....

Code Postal – Ville : .....

### **RESPONSABLE DU PROJET:**

Nom, Prénom : .....

Fonction : .....

Si différent des coordonnées du demandeur :

Adresse : .....

Code Postal – Ville : .....

Téléphone .....

E-mail : .....

**1) Montant des dépenses agréées au programme pour l’année en cours : [montant de la convention]**

**2) Montant prévisionnel de la part d’aide nationale : .....€**

**3) Montant de l’avance demandée : .....€ qui représente au maximum 80% du montant national agréé (2)**

Nom de représentant légal :

Date :

Signature :

## Annexe 6- Liste des médicaments contre Varroa disposant d'une AMM

Consulter la page : <http://www.ircp.anmv.anses.fr> pour obtenir les informations légales à jour.

### Liste mise à jour à la date de publication de la décision modificative

Nom du médicament	Titulaire de l'AMM	N° AMM	Date d'AMM	Type de procédure	Forme pharmaceutique	Substances actives
API-BIOXAL POUDRE POUR TRAITEMENT DANS LA RUCHE	CHEMICALS LAIF	FR/V/1748622 6/2015	14/08/2015	RM, FR=EMC	Poudre pour sirop	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
APIGUARD	VITA BEE HEALTH	FR/V/8103006 4/2001	21/12/2001	RM, FR=EMR	Gel pour ruche	Thymol
APILIFE VAR	CHEMICALS LAIF	FR/V/9352576 9/2009	28/01/2010	RM, FR=EMC	Plaquette pour ruche	Camphre, Eucalyptus (huile essentielle d'), Lévométhol, Thymol
APISTAN	VITA BEE HEALTH	FR/V/2269949 9/1989	15/02/1989	Nationale	Lanière	Tau-fluvalinate
APITRAZ 500 MG LANIERE POUR ABELLES	LABORATORIOS CALIER	FR/V/9587316 5/2015	05/11/2015	RM, FR=EMC	Lanière	Amitraz
APIVAR LANIERES POUR RUCHES A 500 MG D'AMITRAZ	VETO-PHARMA	FR/V/3653206 7/1995	21/04/1995	RM, FR=EMR	Lanière	Amitraz
BAYVAROL 3,6 MG LANIERE	ELANCO	FR/V/9781866 7/2017	17/05/2017	Nationale	Lanière	Fluméthrine
DANY'S BIENENWOHL, POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABELLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/2/18/225	14/06/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
EQVALAN PATE	BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE	FR/V/6151318 9/1983	20/12/1983	Nationale	Pâte orale	Ivermectine
EQVALAN PATE EQUIPACK	BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE	FR/V/1741204 5/2011	27/02/2012	Nationale	Pâte orale	Ivermectine
FORMICPRO 68,2 G RUBAN POUR RUCHES POUR ABELLES	NOD APIARY IRELAND	FR/V/7050200 6/2021	18/03/2021	DCP, FR=EMC	Ruban pour ruche	Acide formique
FUREXEL	BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE	FR/V/3117529 2/1996	19/07/1996	Nationale	Pâte orale	Ivermectine
KETINK 100 MG/ML SOLUTION INJECTABLE POUR BOVINS EQUINS ET PORCINS	INDUSTRIAL VETERINARIA	FR/V/7441570 8/2011	13/12/2011	DCP, FR=EMC	Solution injectable	Kétoprofène
MAQS ACIDE FORMIQUE 68,2 G BANDE POUR ABELLES	NOD APIARY IRELAND	FR/V/3161438 4/2014	15/05/2014	RM, FR=EMC	Bande pour ruche	Acide formique
OXYBEE POUDRE ET SOLUTION POUR DISPERSION POUR RUCHE D'ABELLES A 39,4 MG/ML	DANY BIENENWOHL	EU/2/17/216	01/02/2018	Centralisée	Poudre et solution pour solution pour ruche	Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
POLYVAR YELLOW 275 MG LANIERE POUR RUCHE	ELANCO	FR/V/7026021 6/2017	27/02/2017	DCP, FR=EMC	Ruban pour ruche	Fluméthrine
THYMOVAR 15 G PLAQUETTE POUR RUCHE POUR ABELLES	ANDERMATT BIO VET	FR/V/8902611 9/2007	12/01/2007	RM, FR=EMC	Plaquette pour ruche	Thymol
VARROMED 5 MG/ML + 44 MG/ML DISPERSION POUR RUCHE D'ABELLES	BEE VITAL	EU/2/16/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	Acide formique, Acide oxalique (sous forme de dihydrate)
VARROMED 75 MG + 660 MG DISPERSION POUR RUCHE D'ABELLES	BEE VITAL	EU/2/16/203	02/02/2017	Centralisée	Dispersion pour ruche	Acide formique, Acide oxalique (sous forme de dihydrate)



## ANNEXE 7

### MAQUETTE BUDGETAIRE Exercice 3 - du 1er août 2021 au 31 décembre 2022

MESURES ET DISPOSITIFS	Montant (€)
<b>Assistance technique aux apiculteurs et aux organisations d'apiculteurs</b>	<b>5 312 000</b>
<i>Assistance technique nationale</i>	<i>2 231 040</i>
<i>Assistance technique régionale</i>	<i>2 231 040</i>
<i>Formation</i>	<i>849 920</i>
<b>Lutte contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose</b>	<b>1 202 560</b>
<i>Programmes régionaux Varroa et autres dangers sanitaires de l'abeille</i>	<i>396 670</i>
<i>Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires - Formation et information des apiculteurs</i>	<i>212 500</i>
<i>Accompagnement en matière de bonnes pratiques sanitaires - Formation des techniciens sanitaires apicoles</i>	<i>113 330</i>
<i>Méthodes de lutte contre les parasites et les principaux prédateurs des abeilles</i>	<i>177 080</i>
<i>OMAA - déploiement régional</i>	<i>302 980</i>
<b>Rationalisation de la transhumance</b>	<b>1 925 720</b>
<b>Mesures de soutien des laboratoires d'analyses</b>	<b>189 800</b>
<b>Aide au repeuplement du cheptel apicole de l'Union</b>	<b>3 851 500</b>
<b>Amélioration de la qualité des produits</b>	<b>140 000</b>
<b>Recherche appliquée</b>	<b>216 512</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12 838 092</b>